

Référence : B.O N° 4458 - 12 chaoual 1417 (20-2-97)

Décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur*.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 4 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, notamment son article 32 ;

Vu la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 012-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents de l'Etat des municipalités et des établissements publics affiliés au régime des pensions civiles, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-92-231 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) dispensant les fonctionnaires de la condition d'âge requise statutairement pour leur recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat ;

Vu le décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels des diverses entreprises, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-96-796 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du doctorat, du

* VOIR AUSSI : Décret n° 2-02-32 du 30 rabii I 1423 (12 juin 2002), publié au B.O n° 5019 Ed. Gle du 26 rabii II 1423 (8 juillet 2002), page 1982, modifiant le présent Décret.

diplôme d'études supérieures approfondies et du diplôme d'études supérieures spécialisées ainsi que les conditions et modalités d'accréditation des établissements universitaires pour assurer la préparation et la délivrance de ces diplômes ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 jourmada II 1417 (29 octobre 1996),

DECRETE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. - Le présent décret fixe les dispositions statutaires applicables au corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur.

Le corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire demeure régi par le décret n° 2-91-265 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, e pharmacie et de médecine dentaire.

ART. 2. - Le corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur comprend les cadres suivants :

- professeur de l'enseignement supérieur ;
- professeur habilité ;
- professeur-assistant.

Les universités et les établissements universitaires peuvent faire appel à des enseignants associés et à des enseignants vacataires dans les conditions prévues aux articles 24, 25 et 26 ci-dessous.

ART. 3. - Les fonctions des enseignants-chercheurs comportent des activités d'enseignement, de recherche et d'encadrement. Elles sont assumées à temps plein dans leurs établissements d'affectation.

Les enseignants-chercheurs ne peuvent exercer d'activités d'enseignement, de recherche et/ou d'encadrement à l'extérieur de leur établissement. qu'après autorisation écrite du Chef d'établissement dont ils relèvent et pour des périodes

déterminées, dans le cadre d'accords ou conventions liant l'université ou l'établissement à un organisme public.

Ils ne peuvent exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, qu'en application des dispositions de l'article 15 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) susvisé.

ART. 4. - Les enseignants-chercheurs :

- participent à l'élaboration des programmes d'enseignement et de formation et en assurent l'exécution sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés et de travaux pratiques ;

- procèdent, chaque fois que de besoin et avec le concours des milieux professionnels, à l'actualisation des contenus et des méthodes d'enseignement ;

- organisent et répartissent les services d'enseignement au sein des départements ou des équipes pédagogiques

- conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessous ;

- procèdent à l'évaluation et au contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants et participent à la surveillance et aux jurys des examens et concours ;

- contribuent au développement de la recherche fondamentale, appliquée et technologique, ainsi qu'à la valorisation de ses résultats ;

- participent à la formation Continue des cadres des secteurs public et privé et à la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique ; à cet effet, ils organisent des stages d'études, séminaires spécialisés, conférences publiques et expositions de travaux ;

- établissent des échanges d'information et de documentation et une coopération scientifique avec les instituts, centres et organismes de recherche similaires nationaux et étrangers, avec les collectivités locales et les secteurs économiques et sociaux ;

- participent à l'encadrement des projets de fin d'études et des travaux de terrain.

Les activités prévues au présent article sont effectuées sous l'autorité des chefs d'établissements universitaires en coordination avec les chefs de département et les responsables des unités de formation et de recherche.

ART. 5. - Les services hebdomadaires d'enseignement des enseignants-chercheurs sont fixés à 8 heures de cours magistraux pour les professeurs de l'enseignement supérieur, à 10 heures de cours magistraux pour les professeurs habilités et à 14 heures de travaux dirigés pour les professeurs-assistants.

Les enseignants-chercheurs peuvent assurer leur service d'enseignement sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés ou de travaux pratiques ou sous forme combinée, tenant compte de la péréquation suivante :

Une heure de cours magistral équivaut à une heure et demi de travaux dirigés ou à deux heures de travaux pratiques.

La répartition des services d'enseignement est arrêtée chaque année par le chef d'établissement sur proposition des chefs des départements et des responsables des unités de formation et de recherche.

Dans le cas où le service d'enseignement dû n'est pas effectué à hauteur de l'équivalent de 8 heures de cours magistraux dans l'établissement d'affectation, le reliquat peut être effectué dans un autre établissement d'enseignement supérieur public dans un ressort territorial dont le rayon est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Si le reliquat du service d'enseignement ci-dessus est effectué dans une autre ville à l'extérieur ou à l'intérieur du ressort territorial prévu au 5e alinéa ci-dessus, l'établissement demandeur prend en charge les frais engagés par l'enseignant-chercheur conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 6. - Les enseignants-chercheurs ayant exercé pendant sept années consécutives leurs fonctions bénéficient, dans la mesure compatible avec l'intérêt du service, d'un congé de recherche ou de perfectionnement ou de recyclage ou de stage d'une année universitaire.

Les bénéficiaires du congé de recherche ou de perfectionnement ou de recyclage ou de stage conservent la totalité de leurs émoluments correspondant à leur grade ainsi que leurs droits à l'avancement et à la retraite.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, du ministre des finances et de l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives.

ART. 7. - L'accès aux cadres visés à l'article 2 ci-dessus est ouvert aux candidats âgés de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services valables ou validables pour la retraite sans qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

Toutefois, cette dernière limite d'âge n'est pas opposable aux candidats fonctionnaires conformément aux dispositions du décret n° 2-92-231 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) susvisé.

ART. 8. - La nomination, la titularisation et l'avancement d'échelon et de grade des enseignants-chercheurs visés à l'article 2 ci-dessus, sont prononcés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur sur proposition de la commission scientifique prévue aux paragraphes 4 et 5 de l'article 17 du dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) susvisé et après avis du conseil de l'université concerné.

Toutefois, les nominations intervenues à la suite d'un concours sont prononcées directement par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 9. - La commission scientifique de chaque établissement est constituée par :

- le chef d'établissement, président ;
- deux professeurs de l'enseignement supérieur désignés par le recteur de l'université sur proposition du chef d'établissement concerné, compte tenu de leur compétence scientifique ;
- deux professeurs de l'enseignement supérieur de l'établissement élus par leurs pairs, selon les modalités, fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ;
- le chef du département concerné par le ou les points inscrits à l'ordre du jour de la commission scientifique ;

- le vice-doyen de la faculté ou le directeur adjoint de l'école ou le secrétaire général de l'institut, rapporteur de la commission.

Le chef d'établissement peut faire appel, à titre consultatif, à un professeur de l'enseignement supérieur dans la spécialité, pour donner son avis sur une question portée à l'ordre du jour.

En l'absence d'un nombre suffisant de professeurs de l'enseignement supérieur dans l'établissement, le chef d'établissement peut faire appel à des professeurs habilités ou à défaut à des professeurs-assistants pour compléter la composition de la commission scientifique.

A l'exception du président et du rapporteur, les autres membres de la commission scientifique exercent leur mandat pour une période de trois ans renouvelable.

La commission scientifique peut être consultée sur les demandes de mise en congé de recherche, ou de perfectionnement, ou de recyclage, ou de stage, sur le choix des candidats au recrutement en qualité d'enseignants chercheurs associés et d'enseignants vacataires, visés aux articles 24, 25 et 26 ci-dessous, et sur toute autre question qui lui est soumise par le chef d'établissement. Aucun membre de la commission scientifique ne peut siéger dans les affaires concernant sa situation administrative ou celle d'un enseignant-chercheur d'un grade supérieur.

TITRE II

DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

Chapitre premier

Des professeurs de l'enseignement supérieur

ART. 10. - Les Professeurs de l'enseignement supérieur assurent leur service d'enseignement sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés et/ou de travaux pratiques. Ils ont priorité pour assurer les cours magistraux.

Ils sont responsables de l'actualisation des programmes et de la coordination des enseignements qui leur sont confiés.

Ils assurent en outre, la direction des travaux de recherche, des mémoires et des thèses et participent aux jurys d'examens, de soutenance, d'habilitation universitaire et de concours.

ART. 11. - Le cadre de professeur de l'enseignement supérieur comporte trois grades : A, B et C dotés des échelons et indices suivants :

GRADE A - INDICES	GRADE B - INDICES	GRADE C - INDICES
1er échelon 760	1er échelon860	1er échelon975
2e échelon785	2e échelon885	2e échelon1005
3e échelon810	3e échelon915	3e échelon1035
4e échelon835	4e échelon945	4e échelon1065
		5e échelon1095

ART. 12. - Les professeurs de l'enseignement supérieur sont recrutés dans chaque établissement universitaire, et dans la limite des postes budgétaires à pourvoir, par voie de concours ouvert aux professeurs habilités en exercice dans les établissements universitaires justifiant de l'habilitation universitaire et ayant exercé pendant quatre années au moins en cette qualité.

Les modalités d'organisation du concours prévu au le, alinéa ci-dessus seront fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 13. - Les professeurs de l'enseignement supérieur sont nommés à un échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien cadre.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur échelon s'ils sont reclassés à un indice égal ou si le bénéfice retiré de ce reclassement est inférieur à celui

qu'ils auraient pu obtenir par un avancement d'échelon dans leur ancien cadre. Ils perdent leur ancienneté dans le cas contraire.

ART. 14. - L'avancement des professeurs de l'enseignement supérieur a lieu de façon continue, d'échelon à échelon et de grade à grade.

L'avancement d'échelon à échelon s'effectue tous les deux ans.

L'avancement de grade à grade s'opère du dernier échelon du grade considéré au 1er échelon du grade immédiatement supérieur dans les conditions et selon les deux rythmes suivants :

- rythme rapide : une ancienneté de deux ans est exigée au dernier échelon du grade considéré ;

- rythme normal : une ancienneté de trois ans est exigée au dernier échelon du grade considéré.

L'avancement de grade à grade a lieu chaque année par tableau d'avancement de grade.

Les candidats concernés doivent déposer un dossier auprès du chef d'établissement dont ils relèvent aux lieux et dates fixés chaque année à cet effet.

Ces dossiers sont présentés sous forme de rapport d'activités détaillé du candidat, appuyé de toutes les pièces et documents justificatifs.

Le rapport d'activités ci-dessus porte sur les travaux de recherche réalisés et publiés à titre individuel ou collectif, la participation à des activités scientifiques nationales et internationales et les activités professionnelles et pédagogiques.

Ces rapports d'activités sont soumis à la commission scientifique qui, après leur examen, en dresse, par ordre de mérite, deux listes correspondant aux deux rythmes d'avancement précités.

L'avancement d'échelon et de grade des enseignants-chercheurs investis d'une responsabilité administrative ou en détachement est prononcé directement par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Chapitre II

Des professeurs habilités

ART. 15. - Les Professeurs habilités assurent, en collaboration avec les professeurs de l'enseignement supérieur, leur service sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés et de travaux pratiques.

Ils ont la priorité sur les professeurs-assistants à assurer les cours magistraux.

Ils participent à l'actualisation des programmes des enseignements qui leurs sont confiés.

Les Professeurs habilités justifiant de l'habilitation universitaire ou d'un doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent assurent la direction des travaux de recherche, des mémoires et des thèses et participent aux jurys d'examens, de soutenance, d'habilitation universitaire et de concours.

Ils assurent, en outre, les fonctions prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus.

ART. 16. - Le cadre des professeurs habilités comporte trois grades A, B et C dotés des échelons et indices suivants :

GRADE A - INDICES	GRADE B - INDICES	GRADE C - INDICES
1er échelon580	1er échelon 779	1er échelon900
2e échelon620	2e échelon 812	2e échelon930
	3e échelon840	3e échelon960
	4e échelon870	4e échelon990
		5e échelon1020

.....660 4e échelon720		
------------------------------------	--	--

ART. 17. - Les professeurs habilités sont recrutés directement sur titres parmi les professeurs-assistants justifiant de l'habilitation universitaire et remplissant l'une des deux conditions suivantes :

- avoir atteint le 3c échelon au moins du grade A de professeur-assistant pour ceux qui sont issus d'un cadre d'enseignant ;

- justifier de quatre années d'exercice au moins en qualité de professeur-assistant pour les autres candidats.

Ils sont nommés dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

Les conditions et modalités d'organisation de l'habilitation universitaire visée à l'article 12 ci-dessus et ait présent article sont fixées par décret.

ART. 18. - L'avancement des professeurs habilités s'effectue d'échelon à échelon et de grade à grade dans les conditions fixées à l'article 14 ci-dessus.

Chapitre III

Des professeurs-assistants

ART. 19. - Les professeurs-assistants assurent leur service sous la direction et la supervision des professeurs de l'enseignement supérieur et des professeurs habilités, sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés et de travaux pratiques.

Ils participent, en outre, aux missions prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus.

ART. 20. - Le cadre de professeur-assistant comporte quatre grades : A, B, C et D dotés des échelons et indices 1 suivants :

--	--	--	--

GRADE A - INDICES	GRADE B - INDICES	GRADE C - INDICES	GRADE D - INDICES
1er échelon.....509	1er échelon.....639	1er échelon812	1er échelon930
2e échelon542	2e échelon704	2e échelon840	2e échelon960
3e échelon574	3e échelon746	3e échelon870	3e échelon990
4e échelon606	4e échelon779	4e échelon900	4e échelon1020

ART. 21. (Complété par le décret n° 2-98-909 du 3 chaoual 1419 - 21 janvier 1999 ; publié au B.O n° 4674 du 29 kaada 1419 - 18 mars 1999, page 157). - Les professeurs-assistants sont recrutés, sur concours ouvert, dans chaque établissement concerné, aux candidats titulaires du doctorat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Modifié par Décret n° 2-06-03 du 5 rabii II 1427 (3 mai 2006) B.O N° 5426 du 4 Joumada I 1427 (1/6/2006)

Jusqu'au 1^{er} septembre 2007, peuvent se présenter également à ce concours, en dispense du doctorat prévu au premier alinéa ci-dessus, les candidats justifiant du doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent..

Les modalités d'organisation du concours de recrutement des professeurs-assistants sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 22. - Les candidats reçus au concours sont nommés professeurs-assistants au premier échelon du grade A et effectuent en cette qualité un stage de deux ans à l'issue duquel ils peuvent être titularisés au 2e échelon du grade.

Ce stage peut être prorogé d'une année lorsque le professeur-assistant n'a pas, au cours de son stage, fait la preuve de son aptitude à s'acquitter de sa mission. La prolongation est justifiée par un rapport établi par la commission scientifique prévue à l'article 9 ci-dessus.

En cas de prolongation, seule la durée normale du stage est retenue pour, l'avancement.

Les professeurs-assistants, qui, à l'issue de leur période de stage, ne sont pas proposés pour la titularisation sont, soit licenciés, soit, pour ceux appartenant déjà à l'administration, réintégré dans leur cadre d'origine.

Cependant, ceux de ces candidats qui sont issus d'un cadre de fonctionnaires titulaires, sont après leur titularisation, reclassés, le cas échéant, à un échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade d'origine dans les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus.

Toutefois, sont dispensés du stage les candidats issus soit des cadres de maîtres-assistants et assistants titulaires, soit du cadre des professeurs du second cycle de l'enseignement secondaire titulaires du 2^e grade, du 1^e grade ou du grade principal ayant effectivement enseigné pendant une période de deux années universitaires au moins dans un établissement universitaire d'enseignement supérieur ou dans un établissement de formation des cadres supérieurs. Ils sont nommés et reclassés, selon le cas, dans le grade de professeur-assistant comportant un échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade d'origine dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

ART. 23. - L'avancement des professeurs-assistants s'effectue d'échelon à échelon et de grade à grade dans les conditions fixées à l'article 14 ci-dessus.

Chapitre IV

Des enseignants-chercheurs non permanents

ART. 24. - Les établissements universitaires d'enseignement peuvent faire appel, en cas de besoin et pour une durée d'un an renouvelable, à des enseignants non permanents qui sont des enseignants associés ou des enseignants vacataires.

ART. 25. - Les enseignants associés sont recrutés dans la limite des postes budgétaires disponibles dans l'établissement, parmi des enseignants-chercheurs étrangers, des experts ou des professionnels pour assurer des enseignements spécifiques.

Leur situation est fixée par contrat.

La rémunération de l'enseignant associé est équivalente à celle de l'enseignant-chercheur à la condition qu'il remplisse les mêmes conditions de diplôme et une expérience professionnelle comparable.

ART. 26. - Les enseignants vacataires constituent un personnel d'appoint des établissements d'enseignement. Ils sont choisis, à titre temporaire, sur décision du chef d'établissement, parmi les personnes ayant une expérience professionnelle confirmée et en rapport avec la discipline d'enseignement.

Les enseignants vacataires sont rémunérés conformément aux dispositions du décret n° 2-75-667 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) relatif aux indemnités pour heures supplémentaires allouées à certains personnels de l'enseignement supérieur.

Chapitre V

Régime indemnitaire

ART. 27. Les professeurs de l'enseignement supérieur les professeurs habilités et les professeurs-assistants perçoivent outre le traitement afférent à leurs grade et échelon, un allocation de recherche et une allocation d'encadrement.

Ces allocations sont payables mensuellement et à terme échu et sont exclusives de toutes autres indemnités, primes et avantages de quelque nature que ce soit, à l'exception de prestations familiales, des indemnités représentatives de frais et des indemnités pour heures supplémentaires.

Les taux mensuels des allocations de recherche et d'encadrement visés au 1er alinéa ci-dessus ainsi que leurs dates d'effet sont fixés au tableau annexé au présent décret .

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES ET TRANSITOIRES

Chapitre premier

Dispositions particulières

ART. 28. - Dans la limite de vingt emplois budgétaire des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur peuvent être appelés à exercer des

fonctions administratives ou toute autre mission au service central de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

L'avancement d'échelon à échelon et de grade à grade prononcé directement par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 29. - Pour l'application des dispositions du da portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) susvisé sont assimilés aux maîtres de conférences et maîtres-assistants les professeurs habilités et les professeurs-assistants visés à l'article 2 ci-dessus.

Chapitre II

Dispositions concernant le personnel enseignant-chercheur stagiaire et titulaire

ART. 30. - Les professeurs de l'enseignement supérieur, les maîtres de conférences et les maîtres-assistants, en fonction à la date d'effet du présent décret, sont reversés respectivement dans les cadres de professeur de l'enseignement supérieur, professeur habilité et de professeur-assistant prévus à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions ci-après, sous réserve des dispositions des articles 32 (3e et 4e alinéas).

ART. 31. - Les professeurs de l'enseignement supérieur sont reversés, compte tenu du grade, de l'échelon et l'ancienneté dans l'échelon, dans le cadre de professeur de l'enseignement supérieur dans le grade comportant un échelon doté d'un indice égal à celui qu'ils détiennent dans leur grade d'origine.

Ils conservent dans leur nouveau grade l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon dans la limite d'une durée de ans. Toutefois, si ce reversement a lieu au dernier échelon du nouveau grade, le bénéfice de cette ancienneté est porté à 3 ans .

ART. 32. - Les maîtres de conférences sont reversés, compte tenu du grade, de l'échelon et de l'ancienneté dans l'échelon, dans le cadre de professeur habilité, dans le grade comportant un échelon doté d'un indice égal à celui qu'ils détiennent dans leur cadre d'origine.

Ils conservent dans leur nouveau grade l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon dans les conditions prévues au 2 alinéa de l'article 31 ci-dessus.

Les maîtres de conférences qui, à la date d'effet précitée justifient d'un doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent seront reversés dans le cadre de professeur habilité dans les conditions prévues au 1er et 2e alinéas ci-dessus. Il sont reclassés directement dans le cadre de professeur de l'enseignement supérieur après avoir totalisé quatre années d'exercice en cette qualité.

Modifié par Décret n° 2-06-03 du 5 rabii II 1427 (3 mai 2006) B.O N° 5426 du 4 Joumada I 1427 (1/6/2006)

Les maîtres de conférences non titulaires du doctorat d'Etat à la date d'effet de ce décret sont reversés dans le cadre de professeur habilité dans les conditions prévues aux alinéas et 2 ci-dessus. si Jusqu'au 1^{er} septembre 2007, ils soutiennent leur thèse de doctorat d'Etat conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 36 du décret n° 2-96-796 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) susvisé ou d'un diplôme reconnu équivalent, ils seront directement reclassés.

ART. 33. - Les maîtres-assistants ayant atteint au moins le 1er échelon du grade B à la date d'effet du présent décret sont reversés dans le cadre de professeur-assistant dans le grade comportant un échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur. Ils conservent l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon dans les conditions prévues à l'article 31 ci-dessus .

Les maîtres-assistants ayant atteint le 5e échelon du grade A, à la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », pourront être reversés sans ancienneté au 1er échelon du grade A de professeur-assistant, sur proposition de la commission scientifique et après avis du conseil de l'université concerné, compte tenu des critères suivants :

- Diplômes et titres obtenus ;
- Travaux et publications effectués ;
- Communications présentées dans des colloques et séminaires nationaux et internationaux;
- Travaux de recherche en cours .

Seront reversés directement dans le cadre de professeur-assistant, après leur soutenance du doctorat prévu par le décret n° 2-96-796 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) susvisé, les maîtres-assistants titulaires qui n'ont pas atteint le 5e échelon du grade A.

Le reversement des maîtres-assistants titulaires du diplôme reconnu équivalent au doctorat visé à l'alinéa 3 ci-dessus dans le cadre de professeur-

assistant, intervient après titularisation des intéressés dans leur cadre d'origine et après avoir bénéficié dans ce cadre d'une bonification d'ancienneté de six ans. Ce reversement a lieu conformément aux alinéas 1, 2 ou 3 ci-dessus .

Les maîtres-assistants qui ne remplissent pas, à la date d'effet du présent décret les conditions prévues par les dispositions des alinéas 2, 3 ou 4 ci-dessus, demeurent régis par les dispositions du décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur. Ils seront reversés dans le cadre des professeurs-assistants dès qu'ils auront satisfait à l'une des conditions précitées.

ART. 34. Modifié par Décret n° 2-06-03 du 5 rabii II 1427 (3 mai 2006) B.O N° 5426 du 4
Jumada I 1427 (1/6/2006)

- Jusqu'au 1^{er} septembre 2007 :

Seront reversés dans le cadre de professeur de l'enseignement supérieur, les professeurs-assistants issus du cadre de maître-assistant qui obtiendront le doctorat d'Etat et atteindront au moins le 2^e échelon du grade B de leur cadre ;

Seront reversés dans le cadre de professeur fiabilité, après leur obtention du doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent, les professeurs-assistants issus du cadre de maître-assistant, à la date d'effet du présent décret, ainsi que les maîtres-assistants visés au 5^e alinéa de l'article 33 ci-dessus. Ils seront reversés les uns et les autres directement dans le cadre de professeur de l'enseignement supérieur après avoir exercé quatre années en qualité de professeur habilité.

ART. 35. - Les assistants titulaires en fonction à la date d'effet du présent décret seront, après avoir soutenu la thèse de doctorat visé à l'article 33 (3^e alinéa) ci-dessus, reversés directement professeurs-assistants, compte tenu du grade, de l'échelon et de l'ancienneté dans l'échelon acquis dans leur cadre, dans les conditions prévues à l'article 31 ci-dessus.

ART. 36. - Les enseignants-chercheurs concernés par les mesures prévues aux articles 30, 31, 32, 33, 34 et 35 ci-dessus conservent la situation administrative qu'ils détiennent à la date d'effet du présent décret jusqu'à ce que les arrêtés de leur reversement dans les différents cadres et grades cités ci-dessus aient été rendus effectifs.

L'ancienneté acquise dans leurs anciens grades par les enseignants-chercheurs visés au 1er alinéa ci-dessus est réputée avoir été effectuée dans leurs nouveaux grades pour l'application des dispositions du présent décret.

ART. 37. - A compter de la date d'effet du présent décret, le cadre de maître-assistant et celui d'assistant sont placés en voie d'extinction et continuent d'être régis par les dispositions du décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) précité, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessous.

Nonobstant toutes dispositions réglementaires contraires, les enseignants-chercheurs recrutés au courant de la période du 1er juillet 1996 à la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel » soit en qualité de maîtres de conférences sur la base d'un doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent, soit en qualité de maîtres-assistants sur la base d'un diplôme d'études supérieures ou d'un diplôme équivalent, ou d'un diplôme permettant le recrutement sur titre dans le cadre des ingénieurs d'Etat ou d'un certificat d'études universitaires supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent au doctorat, seront reversés respectivement dans les cadres de professeur-habilité et de professeur-assistant dans les conditions suivantes :

Modifié par Décret n° 2-06-03 du 5 rabii II 1427 (3 mai 2006) B.O N° 5426 du 4 Joumada I 1427 (1/6/2006)

1° Jusqu'au 1^{er} septembre 2007, les professeurs-assistants issus du cadre des maîtres-assistants visés au 2^e paragraphe du 2^e alinéa ci-dessus ainsi que les maîtres-assistants visés au 5^e alinéa de l'article 33 ci-dessus sont reversés.

2° Les maîtres-assistants, recrutés pendant la période précitée, seront, après leur titularisation, reversés dans le cadre de professeur-assistant dès qu'ils auront atteint soit le 51 échelon du grade A, soit au moins le 1er échelon du grade B de maître-assistant dans les conditions prévues à l'article 33 ci-dessus. Ceux des maîtres-assistants recrutés sur la base d'un diplôme reconnu équivalent au doctorat seront reversés professeurs-assistants après leur titularisation en qualité de maîtres-assistants et après avoir bénéficié dans ce cadre d'une bonification de six années d'ancienneté, conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 33 ci-dessus.

Les maîtres-assistants et les assistants visés au présent article bénéficient d'une allocation de recherche et d'une allocation d'encadrement dont les taux

mensuels sont fixés au tableau annexé au présent décret et dans les conditions prévues à l'article 27 ci-dessus.

Chapitre III

Dispositions finales

ART. 38. - Le présent décret prend effet à compter du 1er juillet 1996.

Sont abrogés à compter de la même date, les dispositions du décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) précité sous réserve des dispositions des articles 33 (dernier alinéa), 35, 36 et 37 ci-dessus.

ART. 39. - Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, le ministre des finances et des investissements extérieurs et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1417 (19 février 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,*

DRISS KHALIL.

*Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,*

MOHAMMED KABBAJ

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,*

MESSAOUD MANSOURI.

**Tableau annexe
fixant les taux mensuels des allocations allouées
aux enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur**

CADRES ET GRADES	TAUX MENSUELS EN DIRHAMS			
	APPLICABLE A COMPTER du 1 ^{er} juillet 1996		APPLICABLE A COMPTER du 1 ^{er} juillet	
	1997			
	Allocation de recherche d'encadrement	Allocation d'encadrement	Allocation de recherche	Allocation
Professeurs de l'enseignement supérieur :				
Grade A	6.090	6.090	6.750	6.750
Grade B	9.570	9.570	10.700	10.700
Grade C	9.700	9.700	11.00	11.00
Professeurs habilités :				
Grade A	5.150	5.150	5.650	5.650
Grade B	5.225	5.225	5.850	5.850
Grade C	5.425	5.425	6.400	6.400
Professeurs- assistants :				
Grade A	4.270	4.270	4.725	4.725
Grade B	5.135	5.135	5.730	5.730
Grade C	5.200	5.200	5.850	5.850
Grade D	5.300	5.300	6.250	6.250
Maîtres-assistants				
Grade A	2.445	2.445	2.800	2.800
Assistants :				
Grade A	1.350	1.350	1.600	1.600
Grade B	2.425	2.425	2.800	2.800